

ASSIGNATION
DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

L'AN 2026 ET LE 5 JANVIER

À LA DEMANDE DE :

La société SolarHome France, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros dont le siège est situé au 4, rue Saint-Catherine, 33000 Bordeaux, France, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après « **SolarHome** » ou « **Demanderesse** »

Ayant pour avocat constitué :

Maître Dupont,
SCP Dupont Avocat
Avocat au barreau de Paris
38, Boulevard Ausemann – 75001 Paris
Tél : 01 03 04 05 06
Toque : B007

Lequel se constitue sur la présente assignation et ses suites

J'ai, Me Loïc de Versailles, Huissier de Justice à Paris,

DONNÉ ASSIGNATION À :

La société BelSun Trading SA, société anonyme de droit belge au capital social de 75.000 euros, dont le siège est situé boulevard Anspach 200, 1050 Bruxelles, Belgique, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après « **BelSun** » ou « **Défenderesse** »

D'avoir à comparaître, le 30 avril 2026 à 14h

À l'audience et par-devant Mesdames et Messieurs les Présidents et Juges de la 4ème chambre du Tribunal judiciaire de Paris, sis Parvis du tribunal de Paris, 75017 Paris.

TRÈS IMPORTANT

La Demanderesse informe la Défenderesse que :

Un procès lui est intenté pour les raisons ci-après exposées.

Dans un délai de quinze jours, à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 56, 752 & 763 du code de procédure civile, elle est tenue de constituer avocat pour être

représentée devant ce tribunal. Toutefois, si l'assignation lui est délivrée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours avant la date de l'audience, elle peut constituer avocat jusqu'à l'audience. Que l'État, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration. Qu'à défaut elle s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre elle sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées et jointes en fin d'acte selon bordereau.

Il est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 : « *Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.*

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Art. 5-1 : « *Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.*

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

Il est par ailleurs rappelé les articles suivants du Code de procédure civile :

Art. 641 : « *Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.*

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Art. 642 : « *Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.*

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 : « *Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »*

Art. 643 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

OBJET DE LA DEMANDE

1 FAITS

1. Solar Home France est spécialisée dans l'installation de panneaux photovoltaïques pour des particuliers et des PME français.
2. Elle se fournit auprès de différentes entreprises. Depuis 2018, son principal fournisseur est la société BelSun.
3. En mai 2024, elle a conclu un contrat de fourniture avec BelSun afin d'acheter 150 panneaux photovoltaïques destinés à couvrir la façade d'une résidence d'habitation située 15 rue du Théâtre, 75015 Paris.
4. Les panneaux commandés ont été fabriqués par DutchSolar BV ; ils ont été vendus à BelSun par un contrat daté du 15 mai 2024.
5. Les panneaux ont été installés début septembre 2024.
6. Le contrat conclu entre DutchSolar et Belsun contient au point 10-7 la stipulation suivante :

« *Le présent contrat est régi par la loi néerlandaise.*

Tout litige résultant du présent contrat, pour quelque raison que ce soit et notamment concernant sa formation, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa rupture, et plus généralement concernant les relations d'affaires impliquant les parties, nonobstant la pluralité de défendeurs ou l'appel en garantie, sera soumis à la compétence exclusive des juridictions du siège de DutchSolar (Pays-Bas).

Le fabricant se réserve le droit d'assigner son cocontractant devant toute autre juridiction compétente. ».

7. En septembre 2025, après moins de 12 mois d'exploitation, les panneaux solaires ont connu des défaillances techniques graves se traduisant par des échauffements anormaux, des courts-circuits fréquents et, le 18 septembre 2025, par un grave incendie sur le bâtiment B de la résidence.
8. L'incendie a causé de nombreux dommages. Plusieurs appartements sont inhabitables. Trois personnes ont été légèrement blessées.

9. Le préjudice subi par SolarHome est important. Il est évalué à 10.000.000 d'euros. Son nom étant apparu à différentes reprises dans les médias couvrant l'incendie, sa réputation est entachée. Elle a perdu de nombreux clients. Elle est tenue de réparer les dommages matériels et moraux subis par la copropriété du 15 rue du théâtre. Elle est également tenue d'indemniser les personnes physiques (habitants de la résidence ou voisins) qui ont été intoxiquées.

2 DISCUSSION

2.1 La compétence du Tribunal de céans

10. Les juridictions françaises sont compétentes.
11. En effet, les dommages se sont réalisés en France et la clause attributive de juridiction est inopposable à SolarHome.
12. De surcroit, la clause attributive de juridiction crée un déséquilibre entre les droits et obligations des parties (BelSun et DutchSolar) de sorte qu'elle doit être privée d'efficacité.

2.2 L'applicabilité de la loi française à la responsabilité de BelSun

13. Conformément aux principes du droit international privé, la loi française est applicable.

2.3 La société BelSun est responsable des préjudices subis par la société SolarHome

14. La responsabilité civile de BelSun doit être engagée.
15. En effet, la défenderesse a distribué des panneaux défectueux à l'origine de préjudices subis par la demanderesse.
16. Par conséquent, la Défenderesse devra être condamnée à payer à la Demanderesse, au titre de la responsabilité civile, la somme de 10.000.000 d'euros.

* * *

*

Il serait inéquitable de laisser à la société SolarHome la charge des frais qu'elle s'est trouvée contrainte d'engager pour les besoins de la présente procédure.

La société BelSun sera par conséquent condamnée au paiement de la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 7 et 25 du Règlement Bruxelles I bis,

Vu l'article 4 du Règlement Rome II

Vu les principes du droit international privé,

Il est demandé au Tribunal de céans de :

- **DÉCLARER** les juridictions françaises compétentes pour connaître des demandes formées par la société SolarHome ;
- **DIRE** que la loi française est applicable à la réparation des préjudices allégués ;
- **CONSTATER** qu'en application de cette loi, la société BelSun est responsable des préjudices subis par la société SolarHome ;

Par conséquent,

- **CONDAMNER** la société BelSun à payer à la société SolarHome la somme de 10.000.000 euros au titre des préjudices qu'ils ont subis ;
- **CONDAMNER** la société BelSun à verser la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance.